

MÉMOIRE DES COLLÈGES ANGLOPHONES

SUR

LE PROJET DE LOI 44

MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES

D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

PRÉSENTÉ

À LA COMMISSION SUR L'ÉDUCATION

24 AOÛT 2009



## Table des matières

- Le point de vue des collègues anglophones..... p. 3
- Le projet de loi 44 et le rapport Toulouse..... p. 4
- If it ain't broke, don't fix it..... p. 6
- Des exemples de dispositions inappropriées..... p. 6
- Conclusion..... p. 11

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Nous voulons d'entrée de jeu vous remercier de nous accueillir à l'occasion de la tenue de cette commission sur l'éducation pour nous permettre d'exprimer nos vues sur cette importante pièce de législation qu'est le projet de loi 44 modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance. Ce projet de loi comprend des mesures suffisamment significatives et propose des modifications qui auront un impact profond et à long terme sur les acquis des collèges en matière de saine gouvernance. Il a donc semblé important aux représentants des collèges de langue anglaise du Québec de faire entendre leurs voix dans la discussion qui s'ouvre et de porter à votre attention certains éléments qui, estiment-ils, méritent la plus attentive considération.

### **Le point de vue des collèges anglophones**

Les quatre collèges qui présentent ce mémoire sont les suivants. Il s'agit des collèges Dawson, Vanier, John Abbott et Champlain Regional. À eux quatre, ces collèges accueillent plus de 25,000 étudiants, inscrits à des programmes de l'enseignement régulier ou de la formation continue. Ils enseignent à une population étudiante des plus diversifiées et offrent des services multiples à l'échelle de tout le Québec, permettant de ce fait à la minorité anglophone disséminée sur le territoire, de la Côte-Nord à la Gaspésie, de l'Estrie en Outaouais, d'accéder à des études postsecondaires dans leur langue maternelle. Près de 3000 personnes y travaillent et se consacrent quotidiennement à la réalisation de notre mission éducative avec responsabilité et collégialité.

Une des caractéristiques importantes du réseau de langue anglaise est la prépondérance des étudiants inscrits dans les programmes pré-universitaires et les liens étroits qui existent entre nos institutions et le réseau universitaire. On remarque par exemple qu'une partie importante du corps enseignant des collèges anglophones possède une formation universitaire de deuxième ou troisième cycle, ce qui contribue entre autres au maintien de liens plus actifs avec le secteur universitaire et à un intérêt poussé pour les activités portant sur la recherche. Sur le plan de l'évolution de la clientèle des programmes réguliers, les collèges anglophones, comme l'ensemble des collèges de la région métropolitaine, fonctionnent à pleine capacité et continueront de vivre cette réalité pour quelques années encore. En tant qu'institutions bien ancrées dans le milieu québécois, ces collèges constituent un véritable creuset de la société québécoise en ce qu'elles réunissent en leurs murs des cohortes d'étudiants de toutes origines, contribuant à l'élargissement des horizons et une expérience interculturelle généralement harmonieuse et respectueuse des différences.

L'analyse que nous proposons du projet de loi 44 repose sur une étude minutieuse des articles qu'il comporte. Cette analyse a été réalisée à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur la gouvernance des Universités (rapport Toulouse) lequel, de toute évidence, a grandement inspiré les rédacteurs du projet de loi 44. L'examen a aussi été effectué en prenant en compte les acquis des établissements en matière de conduite des affaires collégiales, au cours des quarante années d'histoire pendant lesquelles les cégeps ont exercé leur mandat éducatif avec rigueur et pragmatisme, contribuant ainsi de façon significative à la hausse globale de la scolarité des Québécoises et des Québécois sur l'ensemble du territoire.

Cet examen nous conduit à certaines conclusions que nous tenons à partager avec les parlementaires, dans un esprit constructif et avec le souci de faire évoluer les modes de gouvernance en meilleure conformité avec les exigences d'imputabilité du monde moderne, bien sûr, mais aussi avec la préoccupation d'assurer que les modalités qui en ressortiront seront compatibles avec la nature intrinsèque des établissements où elles s'exercent et qui conviennent avec leur mission, qui est essentiellement de nature éducative. Ces conclusions ont été soumises aux présidents des conseils d'administration des nos collèges respectifs qui les appuient.

Enfin, nous tenons à préciser que nous sommes tout à fait solidaires des positions exprimées par la Fédération des cégeps et que nous souscrivons aux demandes de modifications soumises par celle-ci. Nous souhaitons cependant indiquer que notre réflexion, dans le court laps de temps qui fut imparti pour la préparation des mémoires, nous a conduit à identifier certains aspects du projet de loi 44 sur lequel nous voulons insister et qui, de fait, débouchent sur une conclusion différente, mais non pas incompatible, de celle formulée par la Fédération.

### **Le projet de loi 44 et le rapport Toulouse**

Le projet de loi 44 et son frère jumeau, le projet de loi 38, ne sont pas issus de la cuisse de Jupiter! Il est en effet de notoriété publique que ses principales dispositions ont trouvé leur inspiration dans le rapport du Groupe de travail sur la gouvernance des universités du Québec publié en Septembre 2007 sous l'égide de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP). Ce rapport, dit « rapport Toulouse » du nom du président du Groupe de travail, se faisait fort de « proposer des principes de saine gouvernance [...] pertinents au monde universitaire ». Il présentait, regroupés autour d'une douzaine d'enjeux, autant de principes généraux destinés à orienter la réflexion des universités sur leur possible application pratique.

Il n'est pas sans intérêt de s'attarder à ce que le rapport propose. Des liens entre mission et gouvernance aux responsabilités et modes de fonctionnement des conseils d'administration, du

statut des administrateurs aux processus de désignation des dirigeants d'établissement, le rapport soumet un ensemble de considérations qui ont servi de base aux rédacteurs du projet de loi 44, à un point tel qu'on retrouve dans certains articles du projet de loi des formulations tirées intégralement du rapport Toulouse. Il importe donc, à nos yeux, de bien prendre la mesure de ce que soumet ce rapport puisqu'il contient la quintessence de ce que le projet de loi 44 propose.

D'abord signalons une première incongruité de fond: les réflexions du Groupe de travail avaient pour objet la gouvernance des universités. Or le projet de loi 44, devant s'appliquer aux collèges, constitue, sauf à de rares exceptions un « copier-coller » du projet de loi 38 destiné aux universités. Une telle transposition est hautement problématique considérant qu'il existe des différences notables et substantielles entre une université et un collège. Bien que les deux institutions partagent une même mission d'enseignement supérieur, les visées diffèrent, les modalités de fonctionnement diffèrent et les pouvoirs diffèrent. Comment justifier que la même camisole puisse alors convenir à deux institutions de taille différente et dont les modèles d'organisation et de fonctionnement ne sont que partiellement comparables.

À titre d'exemple, notons que les universités du Québec se caractérisent par l'hétérogénéité de leur loi constitutive et par une différenciation marquée du point de vue de leurs encadrements juridiques, de leurs traditions académiques ainsi que de leurs modes d'organisation pratique et politique. Ceci n'est pas du tout le cas pour les cégeps qui partagent une histoire commune, procèdent en vertu d'une loi constitutive identique, obéissent à une réglementation académique uniforme et sont régis par une pléthore de normes budgétaires et financières qui sont les mêmes pour tous. En outre, les universités disposent d'une certaine latitude d'action en matière de finances dont on ne trouve pas la réciproque du côté des cégeps. Il faut donc faire la part des choses et accepter qu'à deux institutions foncièrement distinctes ne peut correspondre un modèle de gouvernance uniforme.

Le rapport Toulouse tente d'ailleurs de prévenir ce genre de glissement lorsqu'il affirme, deux fois plutôt qu'une!, que les principes de saine gouvernance doivent « être modulés selon le caractère particulier de chaque institution » et qu'ils doivent d'abord servir à favoriser de la part de chaque institution l'examen de ses propres pratiques de gouvernance.

Nous nous retrouvons donc en face non pas de une mais de deux incongruités. D'une part, le projet de loi 44 propose des modes de gouvernance dont la finalité pratique a été conçue pour soutenir les universités dans leurs propres réflexions autour des enjeux de gouvernance. D'autre part, il imposera un carcan qui fait fi des singularités institutionnelles ainsi que des équilibres délicats que chaque établissement a construit au fil des ans pour assurer la saine gouvernance et la gestion efficiente.

Pour ces raisons qui représentent des déficiences majeures dans le projet de loi 44, nous croyons à tout le moins qu'il est justifié de le réviser en profondeur.

**« If It ain't broke, don't fix it! »**

Nous évoquons cette maxime américaine parce qu'elle dit bien ce que nous voulons exprimer.

Bien que nous comprenions le souci du législateur aux prises avec les enjeux politiques des scandales qui ont secoué récemment certaines institutions du monde universitaire et bien que nous saisissons tout à fait les tendances contemporaines en matière de renforcement des règles de gouvernance, contenir les ENRON de ce monde, assurer la reddition de comptes et la transparence, etc., nous estimons que le projet 44 pêche par excès.

Les quarante années d'existence des cégeps ont permis d'établir des modalités administratives efficaces qui ont mis les établissements à l'abri de crises importantes. Pendant ce temps, les collèges ont développé des pratiques au sein desquelles gouvernance et gestion ont évolué dans le respect l'une de l'autre et avec le souci d'équilibrer les devoirs et responsabilités qui incombent à chaque niveau d'exercice de l'autorité. Ces équilibres ont fait leurs preuves et, depuis la réforme de 1993, ils ont été évalués régulièrement. Ils peuvent bien sûr être consolidés, enrichis et en cela, les collèges sont partants.

Le problème, c'est que le projet de loi induit des processus de contrôle disproportionnés par rapport aux acquis, réalités et obligations du monde collégial. Trop, c'est comme pas assez!

La rupture des équilibres provoquée par le projet de loi 44 se répercute en maints endroits. Pour l'essentiel, il traduit un réflexe de méfiance et d'hyper-contrôle que les résultats démontrés par les administrations des cégeps en ce qui regarde la réalisation de leur mission au cours de leur histoire ne justifient pas.

Le temps n'est pas au phénomène de micro-gestion mais plutôt au soutien à l'exercice responsable de l'autonomie, garante d'innovation et de développement des institutions. La chape de plomb que fera peser le projet de loi 44 sur les opérations des cégeps constituera un alourdissement bureaucratique considérable et contribuera à détourner l'attention des administrateurs du sens premier qu'ils devraient donner à l'exercice de leur mandat : veiller à la qualité de la formation offerte, assurer le développement de la recherche et soutenir les services à la collectivité.

**Des exemples de dispositions inappropriées**

Non seulement le projet de loi 44 souffre-t-il d'imperfections si on le mesure à l'aune de ce qui l'a inspiré, les principes issus du rapport Toulouse, mais aussi il pêche par excès en introduisant

dans le monde de l'éducation des modalités conçues pour orienter la gouvernance des sociétés d'État.

Là aussi, il devrait tomber sous le sens que les établissements ayant une mission éducative ne peuvent se voir appliquer des règles de fonctionnement qui peuvent valoir pour des organismes ayant une mission de nature commerciale avec des visées de rentabilité économique et de recherche de profit. Les maisons d'éducation ne sont ni la Caisse de dépôt, ni Hydro-Québec, ni la SAAQ et ni la SAQ! Les objectifs de transparence et de reddition de compte de même que les mécanismes de contrôle qui s'y rattachent doivent être soigneusement différenciés.

Nous souhaitons dans ce qui suit apporter quelques exemples qui illustrent la dérive dans laquelle nous entraînera le projet de loi 44 s'il fait l'objet d'une application sans avoir été modifié substantiellement.

- **Le respect de la mission et la gouvernance**

La mission d'un cégep est essentiellement éducative. Tous les collèges du Québec se sont donnés au fil des ans, sous une forme ou sous une autre, un projet éducatif et un plan de réussite. Au centre des activités des cégeps, au cœur de leur mission se trouve la vie académique, le travail avec des êtres humains, jeunes et moins jeunes, dans une perspective de transfert des connaissances et de valeurs d'une génération à une autre, dans une perspective de développement des compétences. Culturelle, leur mission, comme celle de tous les établissements d'enseignement, est aussi d'ordre social et historique.

La loi a confié au Directeur des études le mandat de veiller au respect et à l'exécution de cette mission. Le Directeur des études est le « Elder » que l'institution désigne pour incarner l'intégrité académique des opérations d'un collège. Il est la face visible au Conseil d'administration de la raison d'être des collèges.

Il est pour le moins incongru, sinon invraisemblable, que les dispositions du projet de loi concernant la composition du Conseil d'administration (article 8) consiste à dépouiller le directeur des études de sa capacité d'être membre de cette instance. Situation pour le moins symptomatique de la dérive idéologique dont le projet de loi 44 se fait porteur. D'autant plus incongru que tout en retirant au Directeur des études sa capacité d'agir en tant que membre à part entière du conseil d'administration, on le soumet à des processus de sélection et d'évaluation qui continuent toujours de relever du Conseil. Pendant ce temps, des enseignants, dûment désignés par leurs pairs, seront réputés membres à part entière du CA et deviendront par le fait même la référence académique principale à cette instance.

Ce serait une grave erreur d'exclure celui qui incarne l'intégrité de la mission éducative d'un collège de l'instance responsable de sa gouvernance. Concilie-t-on à ce moment respect de la mission et saine gouvernance? Il s'agit, croyons-nous, d'un bel exemple du détournement du CA de ses responsabilités premières.

- **Réalisation de la mission et composition du CA (Article 8)**

Le projet de loi 44 détaille *in extenso* les pouvoirs et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration. Avant de les aborder, un mot sur les règles de composition.

Le projet de loi 44 propose que la ministre désigne huit des onze membres réputés indépendants. Nous estimons, pour des raisons d'efficacité et de représentativité, que ce rapport doit être inversé. Il faut en effet, pour garantir l'efficacité, permettre plus d'autonomie aux établissements dans la désignation des membres indépendants. Le passé étant garant de l'avenir, il se trouve que la désignation par processus ministériel souffre souvent de lenteur, donne parfois des résultats imprévisibles et occasionne des délais qui sont préjudiciables au bon fonctionnement du CA. Il s'agit d'une procédure peu pratique du fait de sa complexité. De laisser aux collèges plus de latitude à cet égard incitera à plus de responsabilisation de leur part et garantira davantage d'efficacité. De plus, le collège étant en lien étroit avec sa communauté, ce qui est particulièrement le cas pour les collèges anglophones oeuvrant en milieu minoritaire, la représentativité n'en sera que meilleure.

De nombreuses études ont en effet démontré que les institutions desservant des communautés en milieu minoritaire constituent des points de convergence importants pour maintenir la viabilité de ces communautés et agissent à la fois comme moteur de développement de la communauté et outil d'intégration à part entière au sein de la collectivité qui les entoure. Une absence de contrôle des institutions par rapport au processus de sélection des membres de son conseil pourrait avoir des incidences fâcheuses sur le niveau d'engagement de celui-ci si le lien essentiel qui doit exister entre une institution et son milieu est filtré par le biais d'un processus qui ne tient pas compte du système de valeurs de cette communauté. L'analogie la plus révélatrice serait de penser qu'un collège en région n'aurait pas de contrôle sur un processus d'identification et de nomination d'administrateurs qui partagent une vision commune et une compréhension des intérêts et des enjeux régionaux. Il en va de même pour les communautés linguistiques et culturelles. Les liens organiques qui se tissent depuis des années entre nos institutions et les communautés qu'elles desservent seraient en danger si l'identification des membres du conseil était laissée à un processus aléatoire ou des facteurs autres que la compétence, l'affinité culturelle et institutionnelle étaient à la base de la sélection.

- **Réalisation de la mission, responsabilités et fonctionnement du CA (Articles 16.5 et suivants)**

Le projet de loi 44 énumère en détail les multiples responsabilités que devra assumer un Conseil d'administration d'un collège pour s'arrêter au nombre de 18. Dans les faits, ce souci du détail est quelque peu déshonorant, comme si on sentait le besoin de tout spécifier et qu'on se méfiait de la capacité des administrateurs de veiller au grain. Nous croyons important que cette nomenclature soit revue de façon à en simplifier l'expression. Rappelons que le rapport Toulouse faisait tenir les responsabilités du Conseil d'administration à l'intérieur de six fonctions principales. Pouvons-nous nous en tenir à cette frugalité?

À titre d'exemple, les fonctions relatives à l'évaluation des membres devraient être repensées radicalement. Que penser en effet d'une présidence qui aura à poser un jugement d'évaluation sur le travail des membres lorsque ceux-ci sont désignés par la ministre? Plutôt inconfortable, sans mentionner le caractère délicat et la somme de travail que tout processus d'évaluation bien mené requiert.

À cet égard, que devons-nous penser de l'obligation pour le CA « d'établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques » (article 16.10, alinéa I)? S'agit-il d'un résidu des turbulences survenues à l'UQAM ou à la CDP? Rappelons que le budget des cégeps est normé à près de 90%.

Pour ce qui est du fonctionnement du Conseil d'administration, il faut s'arrêter à la structure des comités proposés (articles 16.25 et suivants) à leur mandat et à l'impact qu'ils auront sur la fluidité des opérations d'un CA. Nous pensons que la multiplication des instances auxquelles devront siéger les bénévoles n'aidera pas à rendre une participation invitante pour des gens qui sont déjà souvent pleinement engagés dans leur milieu ou dans leur travail. Sans vouloir nier toute la contribution que peuvent apporter des personnes à la retraite qui pourraient choisir d'investir un temps considérable dans la gestion d'un collège, où irons-nous chercher les gens du milieu du travail ou du communautaire qui disposent d'un temps limité pour des engagements bénévoles? La question est encore plus pertinente s'il s'agit d'une présidence. Il faut donc attentivement réfléchir à ces structures pour ne pas alourdir indûment l'exercice des responsabilités d'un conseil d'administration.

Prenons l'exemple du Comité des Ressources humaines (article 16.30). Nous y voyons apparaître une fonction relative à la dotation du personnel d'encadrement relevant du directeur général. Actuellement, les collèges ont des manières de faire fonctionnelles et relativement simples et transparentes. La proposition du projet de loi de référer au

comité de ressources humaines les processus de dotation des cadres supérieurs viendra alourdir considérablement les processus et tout en n'offrant aucune garantie supplémentaire en termes de fonctionnalité ou d'impartialité.

Cette question illustre clairement une des préoccupations fondamentales du groupe de collègues. Le projet de loi sur la gouvernance nous apparaît comme démesuré et injustifié lorsque l'on tient compte du record plus qu'honorable de gestion des collèges depuis leur création. L'encadrement actuel qui existe et les mécanismes de contrôle et d'imputabilité qui y existent sont tels que notre compréhension des intentions de la loi se présente en porte à faux de cette réalité. Sur quelles bases les recommandations du projet de loi se sont-elles appuyées pour que nous soient proposées des modifications aussi draconiennes et aussi loin de nos réalités? Dans tout le processus ayant mené à la rédaction de ce projet de loi, quels sont les éléments qui sont ancrés dans la réalité versus ceux qui émergent d'une analyse sommaire qui provient vraisemblablement d'une fausse compréhension de la réalité des cégeps? Si des problèmes de gouvernance existent dans le réseau postsecondaire québécois, il nous semblerait important d'en être avisés et impliqués dans l'élaboration des correctifs requis, afin qu'ensemble nous puissions en arriver à un consensus équitable et à des solutions viables pour nos établissements.

Nous sommes également à court de réponses pour ce qui est de comprendre dans quelle mesure la création de trois comités du conseil et l'élimination d'un véritable exécutif aideront les conseils à accomplir leur mission. Les collèges ont de tradition confié à un comité exécutif certaines tâches d'opérations courantes qui ont démontré leur utilité en termes de transparence, d'imputabilité et d'efficacité. L'existence d'un comité exécutif, redevable au CA de mandats strictement déterminés, n'a causé aucun problème du point de vue de l'exercice d'une saine gouvernance. Au contraire, cela a facilité les liens entre gouvernance et gestion et a servi à assurer la fluidité d'un certain nombre de décisions. Pourquoi le projet de loi tient-il à en restreindre la portée? Nous ne comprenons pas, d'autant que le Groupe de travail n'a pas conclu à cet égard, montrant une dissension profonde quant à la pertinence ou non de le maintenir. Encore soyons prudents et ne cherchons pas à défaire ce qui fonctionne.

- **L'exercice de la mission et les mécanismes de vérification**

Les Collèges anglophones appuient fortement les positions formulées par la Fédération des Cégeps en ce qui a trait aux mécanismes de reddition de compte et de vérification proposées dans le projet de Loi 44, lesquels visent à les simplifier et en assurer une plus grande efficacité. Particulièrement, nous appuyons la requête concernant le besoin d'ajuster le mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégiale (CEEC) aux nouvelles dispositions législatives.

Aussi, les dispositions relatives au contenu du plan stratégique devraient être revues de façon à ne pas enfermer les collèges dans un modèle ou une vulgate. Les considérations sur les plans stratégiques ont connu depuis quelques années une évolution remarquable. Laissons aux collèges la latitude de formuler leurs orientations stratégiques selon leur bon entendement. Ils ont atteint ce point de maturité, croyons-nous, qu'on peut se dispenser de tout préciser!

De même, la présence d'un vérificateur interne fait sursauter au vu du contexte fortement réglementé et normé dans lequel les collèges évoluent. Une valeur ajoutée, ce vérificateur? Certes pas, mais à coup sûr une dépense ajoutée pour nos établissements.

## **Conclusion**

Les diverses questions que soulève la lecture du projet de loi 44, les considérations quant aux effets prévisibles de son application aux modalités administratives en vigueur dans nos institutions et le phénomène d'alourdissement général qu'il entraînera conduisent les représentants des collèges anglophones à **demander le retrait du projet de loi 44**, à défaut d'y voir apporter des correctifs majeurs.

Le regroupement des collèges anglophones est préoccupé par l'absence d'attention que le projet de loi porte aux véritables enjeux, c'est-à-dire toute la partie académique de nos missions. Seul élément, le retrait de la participation du directeur des études d'une place à la table du conseil nous apparaît comme un net recul s'il est vraiment question de donner aux conseils d'administration l'accès à l'information pour prendre des décisions éclairées. Une grande partie des dossiers et des ressources qui relèvent de la décision d'un conseil d'administration est liée au secteur académique. Par quelle logique peut-on en arriver à conclure que l'élimination d'un élément clé à la table, le directeur des études, améliorera le niveau d'information pertinent du conseil dans sa responsabilité de prise de décision?

Nous sommes extrêmement perplexes des effets potentiels du projet de loi sur la capacité du Conseil d'administration d'exercer des fonctions aussi lourdes et bureaucratiques. Nous

partageons l'avis de madame Heather Monroe-Blum, Principale et vice-chancelière de l'Université McGill qui, dans un article publié dans le **McGill News** l'hiver dernier, mettait en garde contre la tentation de « l'homogénéité et la bureaucratisation qui bloque la croissance ». Nous partageons son souhait que soit préservé le juste équilibre entre autonomie, qui conduit à la singularité, au développement et à l'excellence des institutions, et reddition de comptes.

Nous déplorons aussi le fait que les représentations de la Fédération des cégeps à l'occasion des discussions entourant le défunt projet de loi 110, frère aîné du projet de loi 44, soient à toutes fins pratiques restées lettre morte. Nous croyons avoir mis à jour suffisamment d'imperfections, d'incongruités et d'incohérences dans ce qui est proposé pour justifier la demande qu'un processus de discussions, mettant en présence les partenaires intéressés et offrant l'occasion de réfléchir à la meilleure façon de faire évoluer la gouvernance dans le sens voulu, qu'un tel processus basé sur l'écoute et la mesure soit mis en place dans les prochains mois afin de convenir des dispositions les plus pertinentes et les plus respectueuses de nos institutions.

Nous réitérons l'importance primordiale d'associer les acteurs à la définition des normes de saine gouvernance appelées à régir les maisons d'éducation. Il s'agit, selon nous, d'un processus nécessaire pour garantir davantage de responsabilité, de collégialité et d'efficacité.

Que le législateur choisisse de s'engager dans cette voie, nous, des collègues anglophones, serons heureux d'y contribuer.

Merci de votre bonne attention.

Pour les collèges anglophones du Québec:

Dawson:	Vanier:	Champlain Regional:	John Abbott:
Linda August Présidente du CA	Nathalie Cooke Présidente du CA	François Paradis Président du CA	Judy Kelley Présidente du CA
Richard Fillion Directeur général	Gilbert Héroux Directeur général	Ken Robertson Directeur général	Ginette Sheehy Directrice générale